



Objet : Règlementation d'accès au ruisseau des Rots – Cascade C12 du ruisseau des Rots – Annule et remplace l'arrêté n° 2024.59

Le Maire,

Vu les articles L 2211-1 à L 2211-3 et L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune a été alerté d'un danger grave et imminent par des guides de canyoning sur le ruisseau des Rots,

Considérant qu'il a été constaté qu'un empilement de lames calcaire a bougé et que certaines lames menacent de se détacher,

Considérant que la pratique du canyoning est courante dans le ruisseau des Rots et pourrait exposer les pratiquants à un danger exceptionnel,

Considérant qu'il convient d'interdire l'accès à cette zone dans l'attente de mettre en place les moyens techniques afin de faire cesser le danger grave,

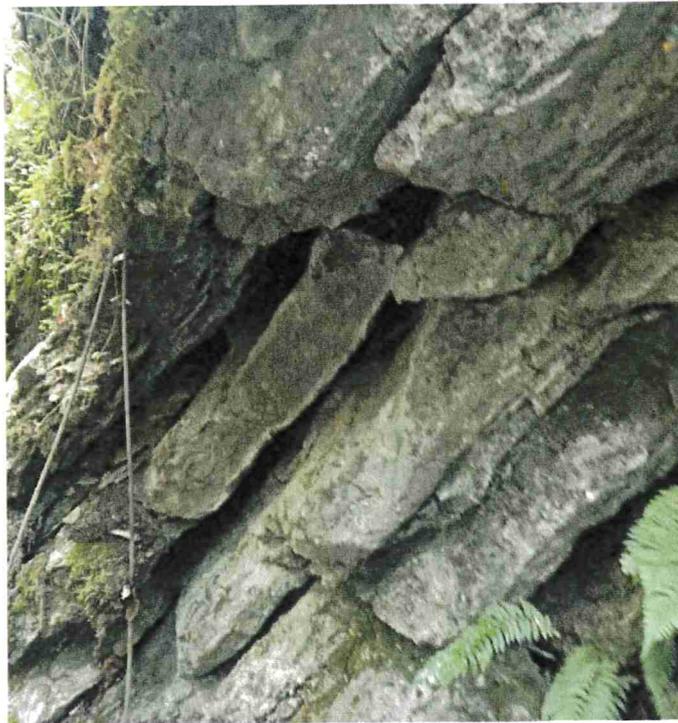
ARRETE

Article 1 – Interdiction d'accès

En raison du danger grave et imminent, l'accès au ruisseau via « le virage de la station d'épuration » et plus particulièrement à la cascade C12 figurant dans le topo est interdit. Le chemin de Balme n'est pas concerné par la présente interdiction. Le secteur faisant l'objet de l'interdiction est prévu comme suit :



Il est recommandé aux pratiquants d'utiliser l'entrée du canyon au niveau de la passerelle (zone verte sur le plan ci-dessus), en aval de la zone de risque.



Blocs risquant de se décrocher, situés au dessus de la cascade C12

Article 2 – Durée

L'arrêté entré en vigueur dès sa signature et son affichage. Le présent arrêté prendra fin dès lors que toutes les mesures de sécurité auront été prises pour mettre fin au danger imminent.

Article 3 – Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la police municipale,
- Monsieur le directeur des services techniques,
- Le bureau des Guides des Carroz
- L'office de tourisme des Carroz,
- Le centre d'Incendie et de secours d'Arâches la Frasse

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Arâches La Frasse, le 17 juillet 2024

Mme Le Maire empêchée,

Le 1^{er} adjoint

P. CARRAL



Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- Dans le cadre d'un recours administratif auprès de la Commune d'Arâches La Frasse par courrier à la Mairie d'Arâches dans un délai de deux mois suivant son affichage et sa notification.
- Dans le cadre d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant son affichage et sa notification.